

## **IMPLANET**

Société anonyme au capital de 1.438.189,71 euros  
Siège social : Allée F. Magendie Technopole Bordeaux Montesquieu 33650 Martillac  
493 845 341 R.C.S. Bordeaux

---

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 17 AVRIL 2026

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
3. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
4. approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
5. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Michael Mingyan Liu,
6. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur David Fan,
7. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

#### **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

8. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de la Société de ses propres actions
9. autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées et/ou certains mandataires sociaux
10. autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
11. pouvoirs en vue des formalités.

1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 – AFFECTATION DU RESULTAT - APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES  
(1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous demanderons aux termes :

- de la première résolution, d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- de la deuxième résolution, d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
- de la troisième résolution, d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 4.946.552,18 euros au compte prime d'émission, lequel sera ramené à la somme de 1.469.265,63 euros
- de la quatrième résolution, de constater l'absence de convention nouvelle visée à l'article L.225-38 du Code de commerce.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

2. RENOUVELLEMENT DE DEUX ADMINISTRATEURS (5<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats d'administrateurs de Monsieur Michael Mingyan Liu et Monsieur David Fan viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons donc de renouveler ces deux mandats pour une nouvelle durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

3. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (7<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 11 avril 2025 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 20.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 5 euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois et mettrait fin à toutes autorisations antérieures ayant le même objet.

4. AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES LIEES ET/OU

CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (9<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 1° du code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du code de commerce.

Nous vous indiquons en effet que notre Société n'est plus éligible aux BSPCE dans la mesure où elle a été immatriculée depuis plus de 15 ans.

Cette nouvelle autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

Nous vous rappelons que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 15 % du capital social à la date de la décision du conseil d'administration mettant en œuvre la présente autorisation correspondant à la limite légale, dans la limite de 2.000.000 actions, étant précisé que ce plafond sera commun avec la dixième résolution ci-dessous ;
- le conseil d'administration aura, en outre, le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement ;
- les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le conseil d'administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition (telle que définie ci-après) pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini dans la dixième résolution de la présente assemblée générale (ci-dessous).

Au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous proposons de décider que (i) l'attribution des actions gratuites à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition (la "**Période d'Acquisition**") qui ne pourrait être inférieure à un (1) an, le conseil d'administration aurait la faculté d'allonger la Période d'Acquisition et/ou de fixer une période de conservation (la "**Période de Conservation**") sur tout ou partie de l'attribution ; la durée cumulée minimale des Périodes d'Acquisition et, le cas échéant, de Conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans, étant précisé que pendant la Période d'Acquisition, les bénéficiaires ne seraient pas titulaires des actions qui leur auraient été attribuées et les droits résultant de cette attribution seraient incessibles.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du bénéficiaire.

Les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Nous vous proposons de prendre acte et de décider, en tant que besoin, que la présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices ainsi qu'à leur droit d'attribution des actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, en application de la présente résolution.

Ainsi, nous vous proposons de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration à cet effet.

5. A) AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE (10<sup>ème</sup> résolution)

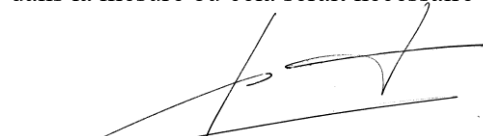
Nous vous demandons d'autoriser le conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 2.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, étant précisé que ce plafond sera commun avec la neuvième résolution de la présente assemblée générale (ci-dessus),
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie par référence au prix de vente d'une action à la clôture du marché Euronext Growth Paris précédant celui de la décision du conseil d'attribuer les options. Cependant, le prix d'achat ou de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80% du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Cette autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas.

Le délai d'exercice des options serait fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

  
Le conseil d'administration